

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer

Service eau  
environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation  
d'épandage agricole des boues de la  
station d'épuration de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

Vu l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du Nord

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13 Août 2008 par NOREADE, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis ;

VU les avis émis par les services de l'état lors de la conférence administrative ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 26 mai au 09 juin 2010 inclus;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16/11/2010 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 16/11/2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire 24/11/2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord, de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an   └ Autorisation 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an   └ Déclaration	AUTORISATION la production maximale est de <b>1290</b> tonnes de matière sèches et de <b>44</b> tonnes d'azote par an

### Article 2 – Périmètre d'épandage

La superficie totale du plan d'épandage est de **966,3 ha** répartie sur la région Nord dont **880,8 ha** épandables dans le Nord

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

AVESNES LEZ AUBERT, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CLARY, FONTAINE AU PIRE, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LE CATEAU CAMBRESIS, LIGNY EN CAMBRESIS, MARETZ, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, QUIEVY, NEUVILLY, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ET SOLESMES

Le parcellaire autorisé est repris en annexe 1.

#### Article 3 – Modification du périmètre d'épandage

Toute modification du périmètre d'épandage devra être signalée, outre la déclaration au Préfet prévue par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé selon les articles R214-18 et R214-40 du code de l'environnement susvisé, aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (S.A.T.E.G.E.) du Nord et au Service Police de l'Eau.

Le bilan de fertilisation sera actualisé, dans le souci de veiller au respect de la charge en azote prescrite.

#### Article 4 : Prescriptions générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins,
- tant que le producteur des boues n'aura pas reçu les résultats d'analyses constatant la conformité des boues.

#### Article 5 – Prescriptions particulières

L'épandage sur les terres maraîchères ou de produits destinés à être consommés crus est interdit pendant l'année culturale de ce type de produits.

La livraison des boues déshydratées et chaulées, en vue d'un dépôt temporaire en bout de champ, sur les parcelles situées à proximité de zones habitées est interdite les samedi, dimanche et jours fériés, afin d'éviter les nuisances olfactives et les émissions sonores.

Pour les parcelles dont les sols présentent une tendance à l'humidité (soit d'aptitude 1), les épandages ne pourront avoir lieu qu'en période favorable soit sur un sol sec. En effet, cela évite toute dilution et ruissellement de substances au delà de la zone épandable.

Les parcelles reprises dans le tableau ci suit sont exclues du plan d'épandage.

Communes	N° des parcelles (tels que présentés dans la liste en annexe 1)	Prescriptions particulières
Avesnes lez Aubert	AA	Pédologie - aptitude 0
Beauvois en Cis	AA	Distance d'isolement par rapport à un cours d'eau et à des habitations - aptitude 0
Beauvois en Cis	AK	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Bertry	AB	Exclusion Noréade ; (Bertry réservée) - aptitude 0
Bertry	AC	Exclusion Noréade ; (Bertry réservée) - aptitude 0
Bévillers	AA	Pédologie - aptitude 0
Bévillers	AC	Pédologie - aptitude 0
Bévillers	AF	Pédologie - aptitude 0
Bévillers	AH	Pédologie - aptitude 0
Bévillers	AI	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Bévillers	AJ	Parcelle située dans le PPR (périmètre de protection rapproché) - aptitude 0
Bévillers	AO	Pédologie - aptitude 0
Bévillers	AY	Parcelle située dans le PPR (périmètre de protection rapproché) - aptitude 0
Boussières	AS	Distance d'isolement par rapport à un cours d'eau - aptitude 0
Cattenières	AB	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Cattenières	AD	Pédologie - aptitude 0
Cattenières	AE	Pédologie - aptitude 0
Caudry	AB	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Caudry
Caudry	AC	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Caudry
Caudry	AD	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Caudry	AG	Pédologie - aptitude 0
Caudry	AI	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Caudry
Caudry	AK	Distance d'isolement par rapport à un cours d'eau et à des habitations - aptitude 0
Caudry	AL	Distance d'isolement par rapport à un cours d'eau et à des habitations - aptitude 0
Caudry	AM	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Le Cateau
Caudry	AP	Prise en compte des prévisions d'aménagement : zone commerciale
Caudry	AQ	Pédologie - aptitude 0
Caudry	AQ	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Caudry	AR	Prise en compte des prévisions d'aménagement : zone commerciale
Caudry	AT	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Caudry	AT	Pédologie - aptitude 0
Caudry	AU	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Caudry
Caudry	AW	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Caudry	AX	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Caudry	AY	Distance d'isolement par rapport à un cours d'eau - aptitude 0
Caudry	AZ	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0

Caudry	BE	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Clary	AC	Pédologie - aptitude 0
Le Cateau	AF	Prise en compte des prévisions et ou réalisations d'aménagement : rocade de Le Cateau
Ligny en Cis	AD	Pédologie - aptitude 0
Ligny en Cis	AF	Pédologie - aptitude 0
Ligny en Cis	AH	Pédologie - aptitude 0
Maretz	AS	Parcelle située dans le PPE (périmètre de protection éloigné) - aptitude 0
Montigny	AL	Distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0
Neuvilly	BB	Parcelle située dans le PPE (périmètre de protection éloigné) - aptitude 0
Saint Hilaire	AC	Parcelle située dans le PPR (périmètre de protection rapproché) et distance d'isolement par rapport à des habitations - aptitude 0

Le périmètre d'épandage, après exclusion des parcelles ci dessus est repris en annexe1.

#### Article 6 – Ouvrage d'entreposage aménagé

Les ouvrages d'entreposage devront être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les boues issues du traitement de la station d'épuration de Beauvois -en-Cambrésis sont stockées sur une aire bétonnée sur le site de la station d'épuration. Cette aire présente les caractéristiques suivantes :

- un silo de stockage de 425m<sup>3</sup> de secours en cas de dysfonctionnement de la déshydratation
- un aire de stockage de 800m<sup>2</sup> permettant de stocké 6 mois de production de boues

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le ruissellement et la percolation, lors de la définition des caractéristiques techniques de l'ouvrage.

#### Article 7 – Transport et dépôt temporaires

Le transport et la livraison des boues séchées se feront dans des bennes étanches. La logistique devra être adaptée aux terrains où le dépôt temporaire est réalisé.

#### Dépôts temporaires en bout de champ

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et stabilisées (sinon le dépôt ne doit pas dépasser 48 heures),
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation,
- outre les distances minimales reprises à l'article 8 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,
- la conformité des boues est vérifiée,
- sur le dépôt, devra figurer l'origine des boues et sa période de production,
- les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°,

- les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage,
- l'implantation, la conception et l'exploitation des dépôts en bout de champ seront effectuées de manière à minimiser les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage.

#### Article 8 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté BCAE du 22 novembre 1993	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures	Trois semaines avant la	Boues hygiénisées

fourragères	remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères  Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même  Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées  Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

*Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.*

#### Article 9 – Qualité physique des boues en sortie de station

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Les boues produites par la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis seront déshydratées et chaulées par centrifugation pour atteindre une siccité de l'ordre de 30% et être épandues.

#### Article 10 – Qualité chimique des boues

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- Les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,

- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3.

**Tableau 1a** : teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/ml)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

**Tableau 1b** : teneurs limites en éléments traces organiques dans les boues

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/ml) cas général
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) Epandage sur pâturages	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/ml) Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	1.5	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2** : valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3** : flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues 10 ans (g/ml)
Cadmium	0.015

Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3
Sélénium	0.12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

#### Article 11 – Quantité de boues épandables

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans. A l'exception des épandages effectués sur les parcelles de type prairie où l'apport sera limité à 15 tonnes par hectare et sur une période de 10 ans.

#### Article 12 – Analyse des sols

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Un point de référence est un point d'une zone homogène et on entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1<sup>er</sup> épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devront être conformes aux dispositions de l'article 18.

#### Article 13 – Les programmes prévisionnels annuels d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs. Deux campagnes d'épandage peuvent avoir lieu sur une année : une en fin d'hiver/début de printemps et l'autre en été/début d'automne.

Chaque programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles, le nom et l'adresse des agriculteurs et les communes concernées,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;

- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants,
- les modalités de surveillance des opérations,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 1 mois avant la période d'épandage.

**Tableau 4 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols**

Granulométrie
Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore échangeable (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium échangeable (en K <sub>2</sub> O)
Magnésium échangeable (en MgO)
Calcium échangeable (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

#### Article 14 – Le bilan du programme annuel d'épandage

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues (avec et sans réactif),
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial annexé au présent arrêté, pour une évolution sur les trois dernières années.

Pour tout agriculteur nouvellement référencé, un dossier devra être fourni comprenant les informations suivantes :

- les références de la parcelle (coordonnées Lambert, cadastrales),
- l'aptitude des parcelles à l'épandage,
- le bilan azoté de l'exploitation,
- les analyses de sol et une convention signée avec l'agriculteur

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

#### Article 15 – Le registre d'épandage

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur demande préalable auprès du maître d'ouvrage. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel, les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- les méthodes retenues de préparation et d'analyse des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- la destination des boues produites,

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

#### Article 16 – La synthèse annuelle du registre d'épandage

A la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée. Elle comprendra :

- Nom de la station de traitement
- Quantités de boues produites dans l'année :
  - quantités brutes en tonnes,
  - quantités de matières sèches en tonnes avec réactifs,
- méthodes de traitement des boues avant épandage,
- surface d'épandage en hectare,
- nombre d'agriculteurs concernés,
- quantités épandues :
  - en tonnes de matières sèches,
  - en tonne de matières sèches par hectare.
- périodes d'épandage
- identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
- analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène).

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces métalliques dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés,
  - valeurs
  - surface couverte et type de sols.
- Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances Traces	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				

Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercuré	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
PH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
MgO	% (brut)				

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau et au SATEGE en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage.

Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne avant la fin de chaque année civile

#### Article 17 - Autosurveillance

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées sur les paramètres mentionnés aux tableaux 5, 6 et 7, selon la fréquence fixée par les tableaux 8a lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

La quantité de boues épandue dans l'année étant estimée à **1290 tonnes de matière sèche dont 44 tonnes d'azote** (l'épandage concernera 4350 tonnes de boues séchées à 69%)

Les boues sont analysées périodiquement selon la périodicité du tableau 8b :

- 1 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- 2 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

selon la périodicité du tableau 8a dans les cas contraires.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

**Tableau 5 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues**

Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium total (en K <sub>2</sub> O)
Magnésium total (en MgO)
Calcium total (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(\*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces au tableau 8a ou 8b selon les cas. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

**Tableau 6 : éléments traces métalliques à analyser dans les boues**

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Sélénium (pour les pâturages)
Chrome + cuivre + nickel + Zinc

**Tableau 7 : éléments traces organiques à analyser dans les boues**

PCB
Total des 7 principaux PCB
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

**Tableau 8a : nombre d'analyse de boues par an lors de la première année**

Valeur agronomique des boues	20
As, B	1
Eléments traces métalliques	18
Composés organiques	9

**Tableau 8b : nombre d'analyse de boues par an (en routine dans l'année)**

Valeur agronomique des boues	10
Eléments traces métalliques	9
Composés organiques	4

Pour les éléments traces métalliques et les composés traces métalliques, les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs du tableau 8b qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

#### Article 18 – Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

#### Article 19 – Destination des boues non conformes

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues devra reprendre les boues sans dédommagement. Il fera connaître au Service de police de l'eau et au SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes. (Centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation)

Le stockage des boues devra donc permettre une séparation des boues produites de façon à ce que les analyses réalisées correspondent effectivement à un échantillon identifié et représentatif de la production de boues pendant une période précise.

#### Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### Article 21 – Demande de modification

Toute modification doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telles qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

#### Article 22 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 23 - Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs et sur les site internet des préfectures du Nord .

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de AVESNES LEZ AUBERT, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CLARY, FONTAINE AU PIRE, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LE CATEAU CAMBRESIS, LIGNY EN CAMBRESIS, MARETZ, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, QUIEVY, NEUVILLY, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ET SOLESMES

pendant une durée d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 24 - Recours

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

#### Article 25 - Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur Général de NOREADE et dont une copie sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de AVESNES LEZ AUBERT, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CLARY, FONTAINE AU PIRE, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LE CATEAU CAMBRESIS, LIGNY EN CAMBRESIS, MARETZ, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, QUIEVY, NEUVILLY, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ET SOLESMES
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord
- Monsieur le chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Lille, le           - 3 FEV. 2011  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ

ANNEXE 1 : périmètre d'épandage

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE**

BP=BRICOUT Philippe, C JL=CAILLE Jean-Louis, CJF=CHAMPAGNE Jean-François, DD=DEWEYER Dominique  
 LJP=LEFEBVRE Jean-Pierre, RJJ=RAMETTE Jean-Jacques, TPA=TAISNE Pierre-Alain, VJC= VALLEZ Jean-Charles  
 DDOM=DUDANT Dominique, DPH=DUDANT Pierre-Henri, DK=DUDANT Karine, LP=LEPOUSEZ Bruno, DV=DOUCHET Vincent

Commune	N° Cadastre	N° Parcelle	FP Pointe-pierre		Mètre d'extension	Surface apte à l'épandage			Surface totale épandable
			Coord. Lambert 2	Surface Totale		Appliqués aux pote à 10centimètres			
						0	1	2	
Avesnes les Aubert	037 ZP 34/35	AE BP	x=675.74 y=2427.88	4,9		1,9	3		3
Avesnes les Aubert	037 ZK 63/64	AA DPH	x=673.94 y=2427.79	0,94				0,94	0,94
Avesnes les Aubert	037 ZR 33	AA VJC	x=6754.64 y=2427.82	1,99		1,99			0
<b>Surface totale déclarée pour la commune d'AVESNES LES AUBERT</b>					<b>7,83</b>				<b>3,94</b>
Beaumont en Cambrésis	059 ZD 9	AB DD	x=679.18 y=2427.23	2,49				2,49	2,49
Beaumont en Cambrésis	059 ZD 13	AG DD	x=679.19 y=2427.84	4,32				4,32	4,32
Beaumont en Cambrésis	075 ZI 40/42 à 45/47, 5/55 485 ZI 28/43/44/105	AI DD	x=677.78 y=2573.34	12,87	PAH			11,93	11,93
<b>Surface totale déclarée pour la commune de BEAUMONT EN CIS</b>					<b>19,68</b>				<b>19,74</b>
Beauvois en Cambrésis	63 U 2364	AK BP	x=675.34 y=2427.36	0,96	PAH				0
Beauvois en Cambrésis	063 ZD 36/37/341/359	AA CJF	x=676.04 y=2427.31	3,31		2,7			0
Beauvois en Cambrésis	063 ZD 62 à 70	AC RJJ	x=674.94 y=2427.31	7,61	Cours d'eau	0,2		5,3	5,3
Beauvois en Cambrésis	063 ZC 13 à 16	AQ DDOM	x=675.64 y=2427.43	6,96		1,96		5	5
Beauvois en Cambrésis	063 ZC 3 à 12	AB VJC	x=675.44 y=2427.43	9,51			9,51		9,51
<b>Surface totale déclarée pour la commune de BEAUVOIS EN CIS</b>					<b>28,36</b>				<b>19,81</b>
Betry	074 ZI 45/77	AB CJF	x=679.55 y=2426.69	5,15			5,15		5,15
Betry	074 ZI 12/13	AC CJF	x=679.34 y=2426.63	5,03				5,03	5,03

Surface totale déclarée pour la commune de BERTRY				10,18					10,18
Béthencourt	075 ZK 1 à 11	AG BP	x=677.94 y=2427.42	23	Cours d'eau			21,8	21,8
Béthencourt	075 ZI 3 à 7/9 à 21	AH BP	x=677.04 y=2427.39	22,9				22,9	22,9
Béthencourt	075 ZN 5/13/14/40	AI BP	x=677.04 y=2427.32	5,92				5,92	5,92
Béthencourt	075 ZN 6/7/8	AJ BP	x=677.04 y=2427.33	11				11	11
Béthencourt	075 ZL 3/4/5/6/7/9	AC DD	x=677.88 y=2427.46	20,23				20,23	20,23
Béthencourt	075 ZO 37	AD DD	x=677.58 y=2427.36	3,04			3,04		3,04
Béthencourt	075 ZN 9/29/31	AE DD	x=677.18 y=2427.33	1,65	PAH			1,2	1,2
Béthencourt	075 ZA 27 à 32 075 ZD 93/94/103 à 108	AC VJC	x=676.04 y=2427.42	4,19			4,2		4,19
Surface totale déclarée pour la commune de BETHENCOURT				91,93					90,28
Bevillers	081 ZE 1/31	AA RJJ	x=674.44 y=2427.56	1,09		1,09			0
Bevillers	081 ZA 39/40 081 a 359 0 362/364 0 369/589	AB DDOM	x=675.34 y=2427.61	4,21	PAH			3,64	3,64
Bevillers	081 ZA 136 à 141/143/144	AC DDOM	x=674.54 y=2427.61	2,24		2,24			0
Bevillers	081 ZA 32 à 35	AD DDOM	x=674.54 y=2427.62	4,23				4,23	4,23
Bevillers	081 ZB 138/139/319/320	AF DDOM	x=674.64 y=2427.59	0,65		0,65			0
Bevillers	081 ZA 54 à 62	AG DDOM	x=675.14 y=2427.64	1,96				1,96	1,96
Bevillers	081 ZD 32	AH DDOM	x=675.24 y=2427.67	1,13				1,13	1,13
Bevillers	081 ZE 50/51/255	AI DDOM	x=675.34 y=2427.50	12,53	PAH			11,4	11,4
Bevillers	081 ZE 10/27	AJ DDOM	x=675.24 y=2427.55	5,23	PAH	4,8			0
Bevillers	081 ZD 19 à 21	AL DDOM	x=676.04 y=2427.53	1,5				1,5	1,5
Bevillers	081 ZC 120	AM DDOM	x=675.94 y=2427.58	0,57				0,57	0,57
Bevillers	081 ZD 19 à 21	AN DDOM	x=675.84 y=2427.55	0,37	PPR AEP				0
Bevillers	081 ZE 206/208	AR DDOM	x=674.94 y=2427.49	4,51		1,5	3,01		3,01
Bevillers	063 ZH 65/287/288/289/290	AB DPH	x=674.64 y=2427.51	4,91		2,41		2,5	2,5
Bevillers	075 ZA 11/12/14/15 081 ZD 59/60/61/62/63	AC DPH	x=674.14 y=2427.46	7,62				7,62	7,62
Bevillers	081 ZD 45/47	AD DPH	x=675.84 y=2427.51	1,59				1,59	1,59
Bevillers	063 ZB 25 081 ZD 159/160	AE DPH	x=675.94 y=2427.41	8,03				8,03	8,03
Bevillers	081 ZD 72 à 80	AF DPH	x=675.84 y=2427.47	11,85				11,85	11,85
Bevillers	081 ZD 39	AG DPH	x=675.64 y=2427.49	2,28	PAH			2	2
Bevillers	081 ZE 151	AH DPH	x=675.54 y=2427.54	2,18	PAH			1,8	1,8
Bevillers	081 ZE 122	AI DPH	x=675.54 y=2427.53	0,86	PAH	0,55			0
Bevillers	081 ZC 26/28 à 40	AJ DPH	x=675.84 y=2427.57	2,99	PPR				0
Bevillers	081 ZA 175	AK DPH	x=674.14 y=2427.65	0,99				0,99	0,99
Bevillers	081 ZB 178	AL DPH	x=675.74 y=2427.60	1,7				1,7	1,7
Bevillers	081 ZA 9/10/11/17	AM	x=675.64	1,09				1,09	1,09

Commune	Parcelle	Code	Coordonnées	Superficie	Statut	Superficie	Superficie
Bevillers	081 C 510	DPH	y=2427.55	1,00			
	081 ZA 169	AN	x=675.04	0,7	PAH		0,3
Bevillers	081 ZE 117/174/176	DPH	y=2427.59				0,3
		AO	x=675.24	2,45		2,45	0
Bevillers	081 ZA 67/68/69/70/39 à 42	DPH	y=2427.57				
		AU	x=675.24	3,13			3,13
Bevillers	081 ZC 57	DPH	y=2427.68				3,13
		AW	x=676.44	1,35		1,4	1,36
Bevillers	485 ZH 34 à 37	DPH	y=2427.51				
		AX	x=676.24	2,14			2,14
Bevillers	081 ZC 82/84/86/90	DPH	y=2427.58				2,14
		AY	x=675.74	1,8	PPR		0
Bevillers	485 ZE 209/210/211/213 à 215	DPH	y=2427.57				
		AZ	x=675.74	1,56		1,56	1,56
Bevillers	081 ZA 232/234/236/ 238/240/242/244	DPH	y=2427.71				
		AD	x=675.44	4,52		4,52	4,52
Bevillers	081 ZB 258/260/262/264/266	VJC	y=2427.66				
		AE	x=675.54	2,68		2,7	2,68
Bevillers	081 ZD 2/3/4a/4b/5a/5b/6 à 13	VJC	y=2427.70				
		AG	x=675.84	6		6	6
Bevillers	081 ZA 124 à 129/131 à 133/178/267/268	VJC	y=2427.54				
		AH	x=674.54	12,92		12,92	0
Bevillers	081 ZE 282 à 285	VJC	y=2427.59				
		AI	x=674.54	3,87		3,87	3,87
Surface totale déclarée pour la commune de BEVILLERS				129,42			92,15

Boussieres	102 ZD 28/30 à 36	AA	x=673.94	11,57	Cours d'eau			10,58	10,6
		DDOM	y=2427.59						
Boussieres	081 ZA 1/2/12 à 19	AE	x=674.34	19,32				19,32	19,32
	102 ZA 18 à 20/27/28/115/116/124	DDOM	y=2427.64						
Boussieres	102 ZB 7 à 12	AO	x=674.24	5,71		5,71			5,71
		DDOM	y=2427.77						
Boussieres	081 ZH 75/77/79	AP	x=675.44	3,23				3,23	3,23
	102 ZA 101/102	DDOM	y=2427.78						
Boussieres	102 ZE 14	AP	x=674.14	8,33				8,33	8,33
		DPH	y=2427.51						
Boussieres	102 ZA 139	AQ	x=674.34	11,07				11,07	11,07
		DPH	y=2427.66						
Boussieres	102 ZA 55	AR	x=674.64	1,9				1,9	1,9
		DPH	y=2427.69						
Boussieres	102 ZD 24	AS	x=674.24	1,51	Cours d'eau	1,24			0
		DPH	y=2427.59						
Boussieres	102 ZB 139	AT	x=675.34	2,72	PAH			2,57	2,57
		DPH	y=2427.78						
Boussieres	102 ZA 66 à 71	AV	x=674.84	1,34				1,34	1,34
		DPH	y=2427.68						
Boussieres		BA	x=674.64	2,8				2,8	2,8
		DPH	y=2427.54						
<b>Surface totale déclarée pour la commune de BOUSSIERES</b>				<b>69,5</b>					<b>66,87</b>
Carières	132 ZB 0013	BA	x=671.8	2,02				2,02	2,02
		C-JL	y=2576.5						
<b>Surface totale déclarée pour la commune de CARNIERES</b>				<b>2,02</b>					<b>2,02</b>
Cattienières	138 ZD 8/7/6/5	AA	x=672.64	1,8	PAH	0,75		0,75	0,75
		DK	y=2427.36						
Cattienières	138 ZD 54	AB	x=671.74	0,5	PAH	0,2			0
		DK	y=2427.38						
Cattienières	138 ZD 53/54	AC	x=671.84	5,9		2,7		3,2	3,2
		DK	y=2427.37						
Cattienières	138 ZC 11/12	AD	x=671.54	7,44		7,44			0
	213 ZH 136	DK	y=2427.39						
Cattienières	138 ZC 7/8/9	AE	x=671.54	2,77		2,77			0
	213 ZH 131 à 135	DK	y=2427.40						
<b>Surface totale déclarée pour la commune de CATTENIERES</b>				<b>18,41</b>					<b>3,95</b>

Caudry	139 AC 170/239/240 à 244/249/524/529	AF	x=676.84	1,7			1,7	1,7		
		BP	y=2427.31							
Caudry	139 ZL 0032 à 0047 139 ZN 0013 à 0020	AA	x=675.5	20,73			20,73	20,73		
		CJL	y=2579.4							
Caudry	139 ZK 0007 à 0025 139 ZK 0002 à 0003	AB	x=675.7	19,06	Rocade Caudry		19,06	0		
		CJL	y=2570.4							
Caudry	139 AX 50 à 68 139 AX 70 à 93 139 AY 102 à 112 139 AY 214 à 217 139 AY 416 139 AY 519 à 521 139 A 568 à 569	AC	x=672.8	23,33	Exclusion Enq pub	2	21,33	0		
		CJL	y=2569.4							
Caudry	139 ZL 0049 139 ZL 0053 à 0056	AD	x=676	1,1	PAH			0		
		CJL	y=2570							
Caudry	139 QA 0603	AG	x=675.6	0,46		0,46		0		
		CJL	y=2569.1							
Caudry	139 ZL 0094 139 ZL 0194	AI	x=675.9	1,07			1,07	1,07		
		CJL	y=2569.7							
Caudry	139 ZB 0032 139 ZB 0034	AJ	x=678.8	4,04		4,04		4,04		
		CJL	y=2570.3							
Caudry	139 ZE 0030 à 0036	AK	x=679.3	4,44	Exclusion enq pub		4	0		
		CJL	y=2558.7							
Caudry	139 ZE 0004 à 0007 139 ZE 0105 139 ZE 0109	AL	x=679.1	3,13	Exclusion Enq pub		2,71	0		
		CJL	y=2568.8							
Caudry	139 ZI 0084 à 0094	AM	x=675.2	6,53	Cours d'eau		5,87	5,87		
		CJL	y=2568.7							
Caudry	139 ZD 0009 à 0016	AP	x=675.9	4,71	PAH + Cours d'eau		3,49	3,49		
		CJL	y=2568.9							
Caudry	139 AT 0384	AQ	x=675.8	0,7	Exclusion enq pub		0,7	0		
		CJL	y=2570.1							
Caudry	139 AM 0073	AR	x=678.2	1,73			1,73	1,73		
		CJL	y=2570.5							
Caudry	139 ZO 0002 à 0004	AS	x=677.5	2,3	PAH		1,92	1,92		
		CJL	y=2571.6							
Caudry	139 BD 0023 à 0026 139 BD 0159	AT	x=676.9	4,49	Exclusion Enq pub		2,19	0		
		CJL	y=2568.6							
Caudry	139 BC 0062 à 0063, 139 BC 0392 à 0395	AU	x=675.4	1,01	Exclusion Enq pub	1,01		0		
		CJL	y=2569.1							
Caudry	139 AT 0386	AW	x=675.9	0,34	Exclusion Enq pub		0,34	0		
		CJL	y=2570.4							
Caudry	139 ZD 0001	AX	x=675.9	0,56	PAH	0,34		0		
		CJL	y=2568.6							
Caudry	139 ZD 0025 à 0030 139 ZD 0047	AY	x=675.9	1,27	Cours d'eau	0,41		0		
		CJL	y=2569.0							

Caudry	139 ZL 0029	AZ	x=675.9	5,32	Exclusion Enq pub			4,7	0
		CJL	y=2570.0						
Caudry	139 QA 0051	BC	x=679.7	3,93				3,93	3,93
	139 QA 0084	CJL	y=2569.0						
	139 QA 0444								
	139 QA 0828								
Caudry	139 ZH 0001	BD	x=679.7	4,45				4,45	4,45
	139 ZE 0082 à 0084	CJL	y=2568.6						
Caudry	139 A 0115 à 0116	BE	x=678.5	3,51	Enq pub + PAH			1,93	0
	139 A 0141 à 0142	CJL	y=2570.0						
	139 A 0145								
	139 A 0150								
	139 A 0477								
Caudry	139 ZB 22/26/187	AH	x=678.74	3,35				3,35	3,35
		CJF	y=2427.21						
Caudry	139 A 121/122/501	AI	x=678.74	1,6				1,6	1,6
		CJF	y=2427.20						
Caudry	139 A 129 à 131/134/135	AJ	x=678.04	23,72				3	20
	139 A 580/582/584/586	CJF	y=2427.12						
	139 A 677								
	139 BE 14à23/28/29/35à45								
	139 BE 8/57a64/251à254								
	139 BE 257/895/932/948								
139 BE 951/953/954/997à1004									
Caudry	139 A 95/96/110/111/479	AK	x=678.64	3,67	PAH			3,2	3,2
	139 A 487/651/652	CJF	y=2427.14						
Caudry	139 BH 101/102/142 à 144	AL	x=678.72	4,4				4,4	4,4
		CJF	y=2427.03						
Caudry	139 A 155/156/160 à 174/176	AM	x=678.84	28,34	Exclusion enq pub (partiel)			9,44	0
	139 A 180/436/437/440/457/463	CJF	y=2427.06						
	139 A 465/483/606/608/610/612								
	139 A 614/616								

Caudry	139 A 76/446/491/499/511	AN	x=679.24	5,08			5,08	5,08
		CJF	y=2427.08					
Caudry	139 AN 10/11/17 à 21/43	AO	x=678.04	4,58			4,58	4,58
		CJF	y=2427.21					
Caudry	139 AN 12/3/26 à 29	AP	x=679.85	1,77				0
		CJF	y=2427.21					
Caudry	139 AN 4/5/24/25/31 à 35/109	AQ	x=679.95	3,5				0
		CJF	y=2427.21					
Caudry	139 AM 68 à 71/78/79	AR	x=677.95	1,93	Exclusion enq pub			0
		CJF	y=2427.22					
Caudry	139 ZE 16/115/117/119/121	AS	x=679.24	2,78			2,78	2,78
	139 ZE 123/125/127/129	CJF	y=2427.03					
Caudry	139 BH 3/4	AT	x=677.24	2,06	Cours d'eau	1,16		0
		CJF	y=2427.04					
Caudry	139 ZL 13 à 19	AF	x=675.54	8,16			8,16	8,16
		RJJ	y=2427.14					
Caudry		AP	x=676.54	2,12			2,12	2,12
		TPA	y=2427.00					
<b>Surface totale déclarée pour la commune de CAUDRY</b>				<b>216,97</b>				<b>116,64</b>
Clary	149 ZR 14	AA	x=675.64	10,9		1	9,9	9,9
		LJP	y=2426.57					
Clary	149 ZS 51	AC	x=675.74	1,01		1,01		0
		LJP	y=2426.39					
Clary	149 ZS 07/08/2006	AG	x=676.04	15,9			15,9	15,9
		LJP	y=2426.51					
Clary	149 ZS 10 à 15	AH	x=673.30	10,66			10,66	10,66
		LJP	y=2425.49					
<b>Surface totale déclarée pour la commune de CLARY</b>				<b>38,47</b>				<b>36,46</b>
Fontaine Au Pire	243 ZH 2 à 5/9/12	AB	x=673.64	7,5			7,5	7,5
		RJJ	y=2427.36					
Fontaine Au Pire	243 ZA 47/52 à 55/140	AD	x=675.49	14,48			14,48	14,48
	243 ZA 177/179	RJJ	y=2427.23					
Fontaine Au Pire	243 ZD 28	AE	x=673.04	5,04			5,04	5,04
		RJJ	y=2427.19					
Fontaine Au Pire	243 ZD 30	AG	x=672.54	4,4			4,4	4,4
		RJJ	y=2427.19					
Fontaine Au Pire	243 ZB 0021 à 0024	BI	x=674.8	1,49	PAH		1,34	1,34
		CJL	y=2570.4					
Fontaine Au Pire	243 ZD 0026	BJ	x=672.8	8,95			8,95	8,95
		CJL	y=2570.1					
<b>Surface totale déclarée pour la commune de FONTAINE AU PIRE</b>				<b>41,86</b>				<b>41,71</b>

HAUCOURT		AA TPA	x=672.34 y=2427.10	6,78		4,58		2,2	2,2
HAUCOURT		AB TPA	x=672.64 y=2426.95	4,94				4,94	4,94
<b>Surface totale déclarée pour la commune de HAUCOURT</b>				<b>11,72</b>					<b>7,14</b>
Le Cateau Cambrésis	136 YS 5	AD CJF	x=685.05 y=2426.81	2,3				2,3	2,3
Le Cateau Cambrésis	136 ZC 86	AE CJF	x=684.05 y=2427.06	1,72				1,72	1,72
Le Cateau Cambrésis	136 YA 33/34	AF CJF	x=685.25 y=2427.08	7,22				7,22	7,22
Le Cateau Cambrésis	136 YB 45	AG CJF	x=684.05 y=2427.05	1				1	1
Le Cateau Cambrésis	360 ZB 46/50 à 54	AL BP	x=684.3 y=2568.4	35,22				35,22	35,22
Le Cateau Cambrésis		AM BP	x=684.3 y=2568.5	4,91	PAH			4,54	4,54
Le Cateau Cambrésis	360 YT 10/11/13	AN BP	x=684.8 y=2567.1	11,78	PAH			10,71	10,71
Le Cateau Cambrésis	360 ZC 35	AO BP	x=683.5 y=2567.1	2,87			2,87		2,87
Le Cateau Cambrésis	360 ZD 24/25	AP BP	x=683.5 y=2567.2	2,22				2,22	2,22
Le Cateau Cambrésis	360 ZC 33/36/37/14/15 360 YA 19 à 21/24	AQ BP	x=685 y=2568.9	22,67	PAH			22,19	22,19
<b>Surface totale déclarée pour la commune de LE CATEAU CAMBRÉSIS</b>				<b>91,91</b>					<b>89,99</b>
Ligny en Cambrésis	349 QA 023 à 0828 349 QA 0842 349 QA 0982 à 0990	AF CJL	x=675.0 y=2569.2	4,49		4,49			0
Ligny en Cambrésis	349 QA 0139	AH CJL	x=675.1 y=2569.1	0,32		0,32			0
Ligny en Cambrésis	349 ZL 0001 à 0003 349 ZL 0026 349 ZL 0041 à 0043	AO CJL	x=675.7 y=2568.2	17,09				17,09	17,09
Ligny en Cambrésis	349 ZD 0002 349 ZD 0003	AV CJL	x=675.6 y=2569	3,8					3,8
Ligny en Cambrésis	349 QA 0022 à 0023 349 QA 0027 à 0030	BG CJL	x=674.4 y=2569.2	1,86	Cours d'eau			1,13	1,13
Ligny en Cambrésis	349 QA 0136	BH CJL	x=675 y=2569.1	0,48	Cours d'eau			0,31	0,31
Ligny en Cambrésis	349 ZH 71 à 83	AC TPA	x=673.74 y=2427.05	4,78				4,78	4,78
Ligny en		AD	x=673.44	2,4					0

Cambrésis		TPA	y=2427.01	3,1					3,1
Ligny en Cambrésis		AE	x=673.24						
		TPA	y=2426.98	14,72				14,72	14,72
Ligny en Cambrésis	349 ZE 42/223	AF	x=673.64						
		TPA	y=2426.98	6,49				6,49	6,49
Ligny en Cambrésis	349 ZI 28 à 37	AG	x=674.54						
		TPA	y=2427.02	4				4	4
Ligny en Cambrésis	349 ZD 38 à 65	AH	x=674.54						
		TPA	y=2426.85	16,6	PAH		4,7	9,3	14
Ligny en Cambrésis	349 ZI 68 à 82	AI	x=675.04						
		TPA	y=2427.02	5,37				5,37	5,37
Ligny en Cambrésis	349 ZK 69 à 78/130	AJ	x=675.24						
		TPA	y=2427.03	5,72	Cours d'eau			3,27	3,27
Ligny en Cambrésis	349 ZK 9 à 51/128	AK	x=675.44						
		TPA	y=2427.02	22	Cours d'eau	2,45		16,4	16,4
Ligny en Cambrésis	349 ZD 25 à 65	AQ	x=675.94						
		TPA	y=2426.98	15,3				15,3	15,3
<b>Surface totale déclarée pour la commune de LIGNY EN CAMBRESIS</b>				<b>126,12</b>					<b>106,66</b>
Maretz	382 ZI 114 à 117/163/164	AB	x=676.04						
		LJP	y=2426.41	3,01				3,01	3,01
Maretz	382 ZI 152 à 157	AD	x=675.74						
		LJP	y=2426.39	2,09					2,09
Maretz	382 ZH 37 à 41	AE	x=676.24						
		LJP	y=2426.31	3,73	PAH		3,5		3,5
Maretz	149 ZH 62aj/62ak	AF	x=676.74						
		LJP	y=2426.31	6,43	PAH		5,83		5,83
Maretz	382 ZB 39/40	AR	x=678.9						
		BP	y=2563.4	1,16			1,16		1,16
Maretz	382 ZC 19	AS	x=678.6						
		BP	y=2561.9	5,66					0
Maretz	382 ZE 64	AT	x=678.9						
		BP	y=2563.2	4,03				4,03	4,03
<b>Surface totale déclarée pour la commune de MARETZ</b>				<b>26,11</b>					<b>19,62</b>
Le Cateau Cis Montzay	136 YA 14	AU	x=684.25						
	412 ZC 12	CJF	y=2427.11	11,43				11,43	11,43
<b>Surface totale déclarée pour la commune de LE CATEAU CIS MONTZAY</b>				<b>11,43</b>					<b>11,43</b>
Montigny	413 ZN 72 à 81	AL	x=674.44						
		TPA	y=2426.76	4,09	PAH	3,89			0
Montigny	413 ZN 93 à 100	AM	x=677.74						
		TPA	y=2426.79	5,9			5,9		5,9
Montigny	413 ZL 17 à 22	AN	x=677.54						
		TPA	y=2426.83	5,56				5,56	5,56
Montigny	413 ZH 22	AO	x=679.14						
		TPA	y=2426.95	7,13				7,13	7,13
<b>Surface totale déclarée pour la commune de MONTIGNY</b>				<b>22,68</b>					<b>18,69</b>

Neuvilly	430 ZL 0029	BB CJL	x=685.8 y=2572.2	9,19					9,19
<b>Surface totale déclarée pour la commune de NEUVILLY</b>				<b>9,19</b>					<b>9,19</b>
Quiévy	485 ZI 48/49/51 à 55	AK DDOM	x=676.14 y=2427.55	3,75				3,75	3,75
Quiévy	485 ZE 159/160/172 à 174/178/181 à 185	AF VJC	x=676.54 y=2427.57	8,13			8,13		8,13
Quiévy	485 ZA 117/120/121/124/125/ 128/132/133/136/201/204/206/ 208/212/214/216/218	AJ DV	x=676.34 y=2427.66	17,5			10	7,5	17,5
Quiévy	485 ZC 6 à 13/26/27b/28a	AM DV	x=678.75 y=2427.67	10,5	PAH			10,1	10,1
<b>Surface totale déclarée pour la commune de QUIÉVY</b>				<b>39,88</b>					<b>39,88</b>
Saint Hilaire	533 ZH 182 à 194/197/233/234 485 ZA 80 à 84/230/232/234/236/289	AA BP	x=677.24 y=2427.75	23,9				23,9	23,9
Saint Hilaire	533 ZE 55 à 61 485 ZB 340/343	AB BP	x=677.74 y=2427.75	5,7				5,7	5,7
Saint Hilaire	533 ZH 68/69	AC BP	x=676.44 y=2427.75	0,71	PAH + PPR				0
Saint Hilaire	533 ZA 124/137/143	AD BP	x=676.24 y=2427.83	0,6			0,6		0,6
Saint Hilaire	533 ZE 84/85/86/87	AA DD	x=677.98 y=2427.83	4,59	Cours d'eau		2,56		2,56
Saint Hilaire	533 ZE 126 à 128/130/131/134	AF DD	x=679.58 y=2427.84	2,37			2,37		2,37
Saint Hilaire	533 ZD 27/28	AH DD	x=679.18 y=2576.33	4,82				4,82	4,82
<b>Surface totale déclarée pour la commune de SAINT HILAIRE</b>				<b>42,69</b>					<b>39,95</b>
Solesmes	571 ZS 59	AA LB	x=686.05 y=2427.51	4,61			4,61		4,61
Solesmes	571 ZW 4/9	AB LB	x=686.55 y=2427.45	10,56				10,56	10,56
Solesmes	571 ZV 5/6	AC LB	x=686.25 y=2427.56	6,8			6,8		6,8
Solesmes	571 ZS 54 à 57	AD LB	x=685.75 y=2427.54	5,01			5,01		5,01
Solesmes	571 ZT 26 à 30	AE LB	x=685.25 y=2427.55	7,11				7,11	7,11
Solesmes	571 ZR 99 à 103 571 ZT 1 à 10	AF LB	x=684.75 y=2427.60	11,81				11,81	11,81
<b>Surface totale déclarée pour la commune de SOLESMES</b>				<b>46,9</b>					<b>46,9</b>